



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

**Arrêté portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet :
« de rectification du virage RD 919 et aménagement de carrefour avec la RD141 sur
Roncherolles-en-Bray »
(Seine-Maritime)**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2 et R 122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-002369 relative au projet de rectification du virage RD 919 et aménagement de carrefour avec la RD141 sur la commune de Roncherolles-en-Bray (Seine-Maritime), déposée par le Département de Seine-Maritime, reçue le 29 décembre 2017 et considérée complète le même jour ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 8 janvier 2018 et sa contribution en date du 23 janvier 2018 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 8 janvier 2018 et sa contribution en date du 12 janvier 2018 ;

Considérant la nature du projet consistant en la rectification de la courbe de la RD 919 ainsi que des profils en long des voies se raccordant sur la RD 919, soit la RD 141 et les voies communales VC1 et du Mont aux lieux. La réalisation d'un îlot de « caractéristiques réduites » sur la RD 141 et d'un cheminement piéton sécurisé le long de la RD 919 accompagnent ces rectifications.

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 6 a) du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à un examen au cas par cas « *la construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente* » ;

Considérant le site d'implantation du projet qui concerne en partie l'infrastructure existante, des bermes de route, des pelouses anthropiques et des cultures ;

Considérant que le projet se situe :

- au sein d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Le Pays de Bray humide », référencée 230000754 ;
- à proximité immédiate de zones humides ;
- en très faible proportion (surface de 123 m² concernée) au niveau de la zone spéciale de conservation (ZSC) « Pays de Bray humide », site Natura 2000 référencé FR2300131, pour laquelle une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 a été réalisée et a démontré l'absence d'incidences sur des habitats et habitats d'espèces d'intérêt communautaire ;

Considérant que le projet prévoit :

- d'éviter les zones humides présentes ;
- de mettre en place des mesures de lutte contre les risques de pollutions accidentelles du milieu naturel durant les travaux (stationnement des engins sur plateforme étanche, kit anti-pollution...) ;
- de mettre en défens les milieux sensibles lors du chantier (zones humides, habitats d'espèces d'intérêt communautaire) : emprises des travaux limitées au minimum, base de chantier implantée en dehors des zones sensibles, milieux sensibles à proximité immédiate du projet protégés et matérialisés avec de la rubalise ou des grillages, sensibilisation du personnel de l'entreprise en charge des travaux... ;
- d'intégrer au dossier de consultation des entreprises (DCE) pour la réalisation des travaux, une cartographie des milieux naturels sensibles à préserver ;
- de mettre en œuvre des dispositifs d'assainissement provisoires lors du chantier ;
- de mettre en place un suivi environnemental des entreprises dans le cadre des travaux (schéma organisationnel du plan de respect de l'environnement, schéma d'organisation et de suivi de l'évacuation des déchets, bordereau de suivi des déchets...) ;
- de se raccorder au système d'assainissement existant pour la mise en œuvre du projet ;

Considérant que le projet a pour objectif de sécuriser l'itinéraire RD 919 et ne prévoit pas d'augmentation de trafic et de vitesse limite ;

Considérant que le terrain d'assiette ne présente pas d'autres sensibilités environnementales particulières ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, le projet n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D É C I D E

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de rectification du virage RD 919 et aménagement de carrefour avec la RD 141 sur la commune de Roncherolles-en-Bray **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le

- 2 FEV. 2018

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN Cedex*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*